

*Politique du Musée de la civilisation
à l'égard des peuples autochtones*

27 septembre 2012



Politique du Musée de la civilisation à l'égard des peuples autochtones

■ 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ■

Les peuples autochtones sont engagés depuis les années 1970 dans des processus complexes d'affirmation identitaire et culturelle, des luttes pour la reconnaissance et des stratégies de mise en valeur de patrimoines matériels et immatériels distincts. Ces mouvements de revendications autochtones ont poussé les gouvernements, les universités et les milieux culturels notamment, à repenser leurs méthodes de travail et leurs relations aux peuples autochtones.

Les institutions muséales n'ont pas échappé à cet examen critique. Rappelons à ce titre les recommandations fondamentales du groupe de travail sur les musées et les Premières Nations qui ouvrait son rapport de 1992 par cette déclaration d'intention :

« Développer un cadre de travail et des stratégies éthiques qui permettront aux Nations autochtones de représenter leur histoire et leur culture de concert avec les institutions culturelles »¹.

Soucieux de développer et de renforcer des relations déjà bien établies, le Musée de la civilisation a formulé la présente politique afin de donner un cadre institutionnel à sa vision de rapprochement, d'échanges et de respect mutuel vis-à-vis des groupes autochtones vivant à travers le monde, et plus particulièrement vis-à-vis des Premières Nations et des Inuit ²du Québec.

Cette politique, non contraignante, est entendue comme un ensemble de principes et de valeurs qui s'inscrivent dans le cadre du projet culturel du Musée de la civilisation et qui orienteront, dans la mesure du possible, l'ensemble des projets du Musée concernant les peuples autochtones. Afin de concilier la voix du Musée avec celle des peuples autochtones et de garantir le respect du point de vue de chacun des partenaires, le Musée de la civilisation s'assurera de valider ses projets à la fois auprès d'experts scientifiques (issus du milieu académique) et d'experts culturels (issus des communautés, des villages ou des milieux urbains ainsi que des organisations autochtones reconnues). L'application de ces orientations générales dans le cadre des projets du Musée est tributaire des ressources humaines et financières disponibles et pourra prendre différentes formes en fonction des spécificités de chaque projet.

¹ *Tourner la page : Forger de nouveaux partenariats entre les musées et les Premières Nations*, Assemblée des Premières Nations et Association des musées canadiens, Ottawa, 1992.

² Le Musée utilise la forme invariable du nom Inuit et de l'adjectif inuit par respect pour la langue vernaculaire. (annexe 1)

■ 2. DÉFINITIONS ■

2.1 Musée de la civilisation

Dans la présente politique, le Musée de la civilisation (ou Musée) fait référence à l'ensemble du complexe muséal composé du Musée de l'Amérique française, du Centre d'interprétation de Place-Royale, de la maison Chevalier, de la Réserve muséale de la capitale nationale, des sites historiques du Séminaire de Québec et de Place-Royale ainsi que du Musée de la civilisation.

2.2 Peuples autochtones

Plus de 370 millions de personnes réparties dans soixante-dix pays se considèrent aujourd'hui comme autochtones. Les termes utilisés pour les désigner sont nombreux : indiens, amérindiens, indigènes, aborigènes, premiers peuples... Cette diversité complique considérablement la tâche d'une définition unique et on s'accorde aujourd'hui pour reconnaître qu'il « n'est ni nécessaire ni souhaitable d'adopter une définition officielle du terme 'peuples indigènes/autochtones' »³.

La *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, adoptée le 7 septembre 2007 par l'Assemblée générale de l'ONU (annexe 2) après plus de vingt ans de délibérations, appuyée officiellement par le gouvernement du Canada le 12 novembre 2010 et reconnue par le Musée de la civilisation, établit un cadre universel pour le respect des droits des peuples autochtones. À travers un préambule et quarante-six articles, la *Déclaration* reconnaît l'importance de lutter contre la discrimination à l'encontre des peuples autochtones et d'encourager leur participation dans tous les domaines qui les concernent. Les articles 3, 5, 11, 12, 13, 15 et 31 concernent plus particulièrement les institutions muséales.

Si la *Déclaration* ne comporte aucune définition précise de la notion de « peuples autochtones », elle évoque différents critères qui seront retenus pour l'application de la présente politique :

- continuité historique avec des sociétés précoloniales;
- antériorité d'occupation du/d'un territoire;
- systèmes sociaux, économiques et politiques spécifiques;
- langues, cultures et croyances spécifiques.

Plus subjectifs, le sentiment d'appartenance et l'auto-identification apparaissent comme des critères essentiels.

Dans certains pays, ces critères s'accompagnent d'une définition juridique. Au Canada, par exemple, la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît, à l'article 35, trois peuples autochtones : les Indiens (plus souvent appelés « membres des Premières Nations », dénomination qu'adoptera le Musée de la civilisation), les Métis et les Inuit.

Les Premières Nations et les Inuit du Québec apparaissent comme des partenaires privilégiés au regard des champs d'action de la présente politique, en raison de trois facteurs principaux : proximité géographique, fréquence élevée des collaborations passées et actuelles, et qualité des relations développées avec le Musée.

En fonction des opportunités de partenariats et des projets développés par le Musée, ces champs d'action pourront s'étendre à d'autres réalités et groupes reconnus ou s'identifiant comme

³ *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Un guide sur la convention 169 de l'OIT*, 2009, p.9

autochtones, d'ici ou d'ailleurs dans le monde⁴. Ancrée localement, cette politique s'inscrit dans une vision internationale de l'autochtonie, considère la diversité de ses expressions et respecte les processus d'auto-identification à l'œuvre dans des sociétés toujours en mouvement.

■ 3. ORIENTATIONS GÉNÉRALES ■

3.1 Objectifs

Les orientations générales de cette politique s'inscrivent dans le prolongement d'actions posées depuis 1988 par le Musée de la civilisation à l'égard de la protection et de la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels autochtones. Dans l'ensemble des projets réalisés, les équipes du Musée de la civilisation ont étroitement collaboré avec des partenaires ou institutions autochtones.

L'objectif fondamental du Musée concernant les peuples autochtones et leurs patrimoines en matière d'autochtonie est de continuer à développer, dans la mesure du possible, des approches participatives et collaboratives. Dans un contexte interculturel et de coexistence harmonieuse, le Musée désire contribuer au rapprochement entre autochtones et allochtones et à la valorisation des différents savoirs et savoir-faire matériels et immatériels autochtones.

3.2 Vision et valeurs

En ce sens, le Musée de la civilisation affirme, à travers cette politique, son intention de :

- Faire du Musée de la civilisation un partenaire privilégié des peuples autochtones dans la protection et la mise en valeur de leurs identités;
- Contribuer à faire connaître les réalités, les patrimoines et les cultures des peuples autochtones et contribuer à leur rayonnement;
- Susciter la participation des groupes autochtones aux activités et aux projets du Musée de la civilisation les concernant;
- Développer des projets en partenariat avec les peuples autochtones afin de favoriser les échanges et le rapprochement;
- Conserver, valoriser et rendre accessibles les expressions de la culture matérielle et immatérielle des peuples autochtones (annexe 3);
- Promouvoir les valeurs suivantes :
 - Transfert, partage et développement des connaissances;
 - Pérennité : contribuer à laisser un héritage aux générations futures, autochtones ou allochtones;
 - Respect de la diversité culturelle des peuples autochtones;
 - Transparence, intégrité et éthique;
 - Valorisation des démarches collaboratives et participatives;
 - Dialogue, ouverture et réciprocité dans les échanges;
 - Adaptabilité et flexibilité.

⁴ Au 19 juillet 2012, aucun groupe métis n'a été officiellement reconnu comme tel au Québec. Plusieurs groupes se préparent pourtant à des recours devant les tribunaux.

■ 4. CHAMPS D'ACTION ■

Les principes présentés dans cette section doivent être compris comme des orientations générales qui pourront être appliquées et/ou précisées en fonction des ressources humaines et financières disponibles, des différentes formes et des objectifs spécifiques de chaque projet.

4.1 Échanges d'expertise et partage des savoirs

- Susciter les échanges entre le Musée et les groupes autochtones dans la réalisation de projets du Musée visant la mise en valeur des cultures autochtones;
- Favoriser la participation des groupes autochtones au développement des projets muséaux les concernant (exposition, conservation, recherche, acquisition, sélection, documentation, médiation culturelle et éducative, diffusion, publications et autres);
- Favoriser l'accueil de stagiaires autochtones ;
- Continuer à développer et à renforcer les liens avec les musées et les centres culturels autochtones;
- Offrir, dans la mesure du possible, un soutien aux nouveaux projets de musée ou de centre culturel autochtone;
- Formaliser ces échanges et ce partage des savoirs dans le cadre d'ententes spécifiant le rôle et les responsabilités de chacun des partenaires, la position éthique et les précautions liées à la protection de la propriété intellectuelle.

4.2 Diffusion

- Favoriser le rapprochement des autochtones et des non-autochtones au moyen d'expositions, d'activités de médiation culturelle et de diffusion numérique, en visant une représentativité des cultures autochtones dans ces champs d'action, y compris lorsque ces moyens ne concernent pas exclusivement les peuples autochtones;
- Favoriser la mise en valeur des collections autochtones ainsi que la diffusion des informations et des données s'y rattachant;
- Encourager la diffusion de projets muséographiques concernant les peuples autochtones.

4.3 Conservation

- Favoriser l'accès aux collections, aux archives et aux outils de travail du Musée aux membres des groupes autochtones au regard de leur patrimoine matériel et immatériel;
- Consulter les groupes autochtones visés par un projet d'acquisition d'objets ou de collections d'objets; le cas échéant, favoriser la collaboration avec ces groupes pour la sélection d'objets ethnologiques et artistiques en vue de leur acquisition;
- Susciter l'échange d'information pour l'identification des pièces des collections autochtones du Musée et des différents groupes;
- Identifier les objets restituables et décider du processus de restitution (annexe 4), s'il y a lieu;
- Favoriser le prêt d'objets ethnologiques à court ou moyen terme aux groupes autochtones dans le cadre d'expositions organisées par eux.

4.4 Éthique et recherche

Afin de donner un cadre éthique à ses projets, notamment en ce qui a trait à la collecte d'informations qualitatives et quantitatives, le Musée de la civilisation s'inspire des recommandations du protocole de recherche de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) adopté en juin 2005.

Ce protocole de recherche est un guide de référence destiné aux communautés afin que celles-ci puissent mieux encadrer les diverses et nombreuses demandes de recherche se déroulant sur leur territoire :

L'élaboration de ce protocole ne vise certes pas l'entrave d'investigations critiques ou toute forme de travaux susceptibles d'aboutir à des conclusions indésirables, mais plutôt de promouvoir une recherche éthique précise et bien informée, dont le déroulement respecte la volonté des Premières Nations impliquées. (Avant-propos du Chef Ghislain Picard)

Ce protocole est basé sur quatre grands principes :

■ PROPRIÉTÉ — Principe lié à la détention personnelle et collective des informations.

Les données et autres informations récoltées doivent être retournées dans les communautés, villages et institutions autochtones qui ont participé à la recherche, ainsi qu'aux individus ayant participé à cette recherche.

■ CONTRÔLE — Principe qui souligne la nécessaire participation des membres des Premières Nations à toutes les étapes du processus de recherche.

Informers clairement les participants à la recherche et leur permettre de réorienter, si nécessaire, les objectifs de la recherche;

Travailler en étroite collaboration avec un comité scientifique (composé de chercheurs issus du milieu académique) et un comité culturel (composé de personnes ressources et d'experts issus des communautés, villages ou organisations autochtones).

■ ACCÈS — Principe qui exprime le droit de regard sur l'information et les données.

Favoriser le partage de toutes les données ou informations ayant été archivées au Musée de la civilisation.

■ POSSESSION — Principe qui renvoie à l'affirmation et à la protection du principe de propriété.

Formaliser la collaboration par le biais d'ententes précisant les rôles et les responsabilités de chacun des partenaires, et de formulaires de consentement individuel.

En outre, considérant que l'existence des cadres éthiques entourant les recherches peut varier d'un groupe à l'autre, le Musée de la civilisation s'assurera de développer ses propres cadres éthiques (formulaires de consentement, d'utilisation d'image et de droits d'auteurs notamment) en fonction des projets qu'il aura à réaliser et du contexte local dans lequel ces projets devront être menés.

■ 5. Modalités opérationnelles de la politique ■

Soucieux que la présente politique trouve des applications pratiques dans le projet culturel du Musée, des modalités opérationnelles internes sont déterminées, communiquées et révisées au besoin (annexe 5).

ANNEXES

- ANNEXE 1 TABLEAU COMPARATIF DES ETHNONYMES DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT DU QUÉBEC ET CARTE SAA
- ANNEXE 2 DÉCLARATION DE L'ONU SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES
- ANNEXE 3 AXES DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DU MUSÉE DE LA CIVILISATION
- ANNEXE 4 PRATIQUES ET POLITIQUE DE RESTITUTION – MUSÉE DE LA CIVILISATION
- ANNEXE 5 MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE LA POLITIQUE : LE CAPA

**TABLEAU COMPARATIF DES ETHNONYMES DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT DU QUÉBEC
ET CARTE SAA**

Par respect pour leur langue vernaculaire, le Musée de la civilisation opte dans ses communications pour l'autodénomination utilisée par les Premières Nations et les Inuit du Québec.

Ce tableau a été réalisé sur la base des consultations menées entre décembre 2010 et novembre 2011 dans le cadre du projet d'exposition Espace Premières Nations et Inuit.

| FRANÇAIS Autodénomination en langue autochtone | FRANÇAIS Selon l'Office de la langue française du Québec | ANGLAIS |
|---|---|--|
| Waban-Aki | Abénaquis Abénaquise(s) | Abenaki(s) |
| Anishinabeg (singulier = anishinabe) | Algonquin(s) Algonquine(s) | Algonquin(s) |
| Atikamekw | Attikamek(s) (ne s'accorde pas en genre) | Attikamek(s) |
| Eenou / Eeyou | Cri(s) Crie(s) | Cree(s) |
| Wendat | Huron(s)-Wendat Huronne(s)-Wendat (Wendat est invariable) | Huron(s)-Wendat (Wendat est invariable) |
| Innuat / Innuatsh (singulier = Innu/Innu) | Innu(s) / Innu(s) Innu(e) / Innu(e) | Innu / Innu (invariable) |
| Inuit (singulier = Inuk) | Inuit(s) Inuite(s) | Inuit (invariable) |
| Wolastoqiyik | Malécite(s) | Malecite / Maliseet (invariables) |
| Mi'kmaq / Mi'gmaq | Micmac(s) Micmaque(s) | Micmac(s) |
| Kanien'kehá:ka (très peu utilisé) | Mohawk(s) (ne s'accorde pas en genre) | Mohawk(s) |
| -----N/A----- | Naskapi(s) Naskapie(s) | Naskapi(s) |

NOTE :

Lorsqu'employés sous forme d'adjectif, ces ethnonymes s'emploient avec une minuscule.

QUÉBEC



LES 17 RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC

- 01 Bas-Saint-Laurent
- 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean
- 03 Capitale-Nationale
- 04 Mauricie
- 05 Estrie
- 06 Montréal
- 07 Outaouais
- 08 Abitibi-Témiscamingue
- 09 Côte-Nord
- 10 Nord-du-Québec
- 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- 12 Chaudière-Appalaches
- 13 Laval
- 14 Lanaudière
- 15 Laurentides
- 16 Montérégie
- 17 Centre-du-Québec

ANNEXE 2

DÉCLARATION DE L'ONU SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES



Assemblée générale

Distr. limitée
7 septembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 68 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Allemagne, Belgique, Bolivie, Costa Rica, Cuba, Danemark,
Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala,
Hongrie, Lettonie, Nicaragua, Pérou, Portugal,
République dominicaine et Slovénie : projet de résolution**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la recommandation faite par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2007, par laquelle il a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 61/178 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a décidé, d'une part, d'attendre, pour examiner la Déclaration et prendre une décision à son sujet, d'avoir eu le temps de tenir des consultations supplémentaires sur la question, et, de l'autre, de finir de l'examiner avant la fin de sa soixante et unième session,

Adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte est annexé à la présente résolution.



Annexe

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Consciente également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Constatant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Consciente qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

¹ Voir l'annexe de la résolution 2200 A (XXI).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Résolution 217 A (III).

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Considérant également que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;

c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;

e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute

sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par une menace importante contre l'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

AXES DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DU MUSÉE DE LA CIVILISATION

Compte tenu de l'analyse de la situation actuelle des collections et du projet culturel de l'institution, il est convenu, au cours des cinq (5) prochaines années (2013-2018), d'accorder une attention particulière :

- a) au patrimoine immatériel et à la documentation audiovisuelle;
- b) aux compléments historiques et territoriaux des fonds actuels;
- c) au développement d'œuvres contemporaines;
- d) au patrimoine autochtone international, en particulier des Amériques – sans oublier celui des peuples présentés dans nos programmes de diffusion culturelle, ex : Maoris ou Aborigènes.

PRATIQUES ET PROCESSUS DE RESTITUTION – MUSÉE DE LA CIVILISATION

PRÉAMBULE

Ce document exprime la volonté du Musée de la civilisation d'organiser et de structurer le retour de biens culturels sensibles dans leur communauté d'origine.

Le processus de restitution concerne les collections ethnographiques et archéologiques du secteur « Premières Nations et Inuit » du Musée de la civilisation, tant le patrimoine tangible qu'intangible.

De plus, le Musée conserve des collections en prêt à usage. Les propriétaires de ces collections devront être informés des pratiques et du processus de restitution du Musée. Ce dernier se devra de faire les recommandations nécessaires auprès des propriétaires.

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES

- 1.1 Proposer une démarche qui reflète l'esprit de la politique du Musée à l'égard des peuples autochtones, du projet culturel du Musée depuis son ouverture et des pratiques internationales à l'égard des peuples autochtones en favorisant le retour de biens culturels sensibles dans leur milieu d'origine.
- 1.2 Dresser l'inventaire des biens culturels sensibles conservé au Musée. Les biens culturels sensibles sont définis comme suit :
 - Les restes humains et les biens qui proviennent de sépultures¹
 - Les biens acquis de manière illicite¹
 - Les biens sacrés ou de nature cérémonielle nécessaires à la transmission d'une tradition, de pratiques ou de savoirs.
- 1.3 Considérer les demandes de restitution d'un bien culturel adressées au Musée par un groupe autochtone, si la filiation culturelle a pu être établie.
- 1.4 Proposer un mécanisme pour le transfert de responsabilité.

2. PROCÉDURE

- 2.1 Toute demande de restitution doit faire l'objet d'une requête officielle du responsable politique du groupe autochtone qui revendique un lien avec le ou les biens culturels visés. La requête doit être adressée à la Direction générale du Musée et doit identifier clairement les biens culturels concernés ainsi que les raisons justifiant leur retour. La demande devra préciser dans quel contexte les biens culturels seront retournés, conservés ou disposés.
- 2.2 Le groupe devra clairement identifier un interlocuteur (titre, mandat, durée du mandat, autre personne ressource).
- 2.3 La requête sera ensuite transmise par la Direction générale au Service des Collections, lequel assurera un suivi auprès du CAPA.

¹ Dans l'état actuel de la connaissance des collections du Musée, aucun objet ne correspond à cette catégorie de biens.

- 2.4 Le conservateur responsable du secteur des Premières Nations et des Inuit dressera un dossier documentaire. Cette démarche pourra comprendre une enquête de terrain auprès du groupe concerné. Ce dossier sera enrichi au besoin.
- 2.5 Le Musée pourra identifier et, au besoin, entrer en contact avec tous les demandeurs potentiels pour un même bien culturel. Si un conflit s'installe, la nature des intérêts de chaque partie sera prise en considération. Il sera toutefois nécessaire de différer toute décision de restitution jusqu'à résolution du conflit.
- 2.6 Suite à une présentation au Comité de développement des collections, le conservateur responsable déposera le dossier documentaire et la recommandation du comité à la Direction générale, ou au conseil d'administration selon le cas, par l'entremise du CAPA.
- 2.7 Le Directeur général adressera une lettre au requérant qui précisera la position du Musée.
- 2.8 Une entente fera état de l'aliénation et de la restitution du bien culturel si telle est la décision du Musée. Ce protocole d'entente sera signé par les deux parties, soit le Musée et le représentant officiel du groupe autochtone requérant.
- 2.9 Le conservateur responsable du secteur Premières Nations et Inuit planifiera le processus de restitution matérielle le plus rapidement possible. Il tiendra le CAPA informé des demandes, de la démarche et du résultat du processus.
- 2.10 Une entente mutuelle entre le Musée et le requérant doit établir un échéancier et les modalités de retour du bien culturel.
- 2.11 Dossiers des objets :
- Avant le dessaisissement physique et total du bien culturel, le Musée s'assurera d'enregistrer le plus d'informations possibles sur l'opération complète (numérisation des informations, prise de photos...).
 - Les deux parties, le requérant et le MCO, devront rédiger le constat d'état de chaque bien culturel aliéné et restitué.
 - Le dossier de chaque objet, regroupant ces informations et documents, sera conservé au Musée.
- 2.12 Particularités :
- Particularité #1 - Le retour de restes humains¹ doit faire l'objet d'une clause spéciale. Une telle restitution doit être envisagée par le Musée si et seulement si le requérant s'engage à procéder à la disposition des restes humains restitués selon les traditions locales. Une lettre officielle du requérant devra toutefois préciser, avant tout transfert matériel, à quel endroit et dans quel délais il y aura enterrement des restes humains.
 - Particularité #2 – Dans certains cas, le Musée pourrait demeurer le propriétaire légal d'un bien culturel restitué.

3. CONSIDÉRATIONS ET CRITÈRES

Tel que défini au point 1.2, le Musée s'engage à considérer avec une attention particulière les demandes des Nations concernant la restitution :

- 1- des restes humains et/ou d'objets provenant d'un site funéraire;
- 2- d'objets sacrés nécessaires à la continuité de certaines pratiques et/ou traditions;
- 3- de biens acquis de manière illicite.

L'appartenance des biens, des objets ou des restes humains visés par la demande de restitution devra être clairement démontrée par la partie demanderesse.

3.1 Considérations légales et éthiques

- Preuve de provenance (preuve de propriété, spoliations ou conflits éventuels entourant le bien, ex : confiscation, détournement, vol, recel, etc.).
- Statut légal de l'acquisition (ex : désignation, biens culturels protégés et niveau de protection).
- Droits d'auteur.
- Droits d'utilisation.

3.2 Considérations liées à la partie demanderesse (Nation, communautés, groupe...)

- Locale, régionale, nationale ou internationale.
- Pouvoir d'évocation et de témoignage d'une connaissance, d'une pratique cérémonielle ou d'un événement.

3.3 Considérations liées à l'auteur (artiste, artisan...) du bien visé

- Rayonnement local, régional, national ou international.
- Marqueur identitaire et représentativité pour la partie demanderesse.
- Représenté ou non dans les collections des institutions muséales accréditées au Québec.

3.4 Capacité du requérant et/ou de la Nation concernée, d'acquérir et de conserver adéquatement l'objet

- Coût de transport.
- Coût de conservation.
- Capacité d'entreposage.
- Ressources adéquates à long terme pour conserver le bien culturel (conditions des réserves, ressources pour la conservation et la restauration, etc.).

4. RESPONSABILITÉS RÉCIPROQUES AU TERME DU PROCESSUS DE RESTITUTION

4.1 Responsabilités particulières du cédant (le Musée)

- Au besoin et d'après le statut du bien en question, fournir une description du parcours connu du bien culturel.
- Assurer une expertise en matière de conservation : historique des interventions et recommandations d'un point de vue technique.
- Assurer une expertise en matière de restauration : historique des interventions et recommandations d'un point de vue technique.
- Fournir les recommandations d'usage en regard de la conservation préventive.

4.2 Responsabilités particulières du requérant et/ou de la Nation concernée

- Le requérant ou la Nation est responsable des frais de photographie et de transport des biens culturels rapatriés, à moins d'avis contraire.
- Suite à une restitution, le requérant ou la Nation devient responsable de l'usage, de la diffusion et de la conservation des biens culturels dorénavant sous sa responsabilité.
- S'il y a diffusion, la mention suivante doit paraître dans le libellé pour une durée indéterminée : le bien (nom du bien) a été restitué à la Nation (nom de la Nation) par le Musée de la civilisation.

MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE LA POLITIQUE : LE CAPA

Le Comité d'action sur les projets autochtones (CAPA) a été formé en février 2011 par le directeur général, Michel Côté, pour développer une vision globale du Musée en matière d'autochtonie. Le CAPA n'est pas décisionnel. Il rend compte périodiquement de ses réflexions et fait part de ses recommandations à la direction générale. Il entend assurer, tant à l'interne qu'à l'externe, une visibilité de ses actions ainsi que des réalisations et des projets de collaboration avec les autochtones.

Le CAPA est formé de représentants concernés par le développement de projets collaboratifs avec les peuples autochtones et d'un responsable des relations avec les peuples autochtones.

Le responsable des relations avec les peuples autochtones est consulté lorsque le Musée doit parler d'une seule voix. Il est entendu qu'il n'est pas le seul interlocuteur avec les autochtones, mais il est celui qui porte la vision globale et la position officielle du Musée dans certains cas (correspondances officielles, colloques et conférences sur l'autochtonie, mise en valeur des savoir-faire concernant les relations avec les peuples autochtones...).

Les mandats du CAPA sont de :

- Donner un avis sur la cohérence des projets menés par le Musée dans l'esprit de la présente politique et de la vision globale du Musée en matière d'autochtonie.
- Favoriser la circulation de l'information concernant les projets du Musée avec les autochtones.
- Faire connaître à l'externe les projets de collaboration du Musée avec les autochtones.
- Consigner les gestes, les activités et les projets opérés dans chacune des directions.
- Veiller à ce que l'institution entretienne et développe ses communications et ses relations avec les milieux autochtones.
- Identifier un interlocuteur pour chaque Première Nation et pour les Inuit du Québec (collaborateurs nationaux) et actualiser la liste des collaborateurs nationaux au besoin, en contactant les structures administratives autochtones (autorités politiques nationales, conseils de bande ou institutions représentants les intérêts des autochtones vivant en milieu urbain).
- S'assurer du respect de la manière dont les groupes ou nations veulent être nommés (ethnonymes)